

DOCUMENT D'INFORMATION SOUMIS DANS LE CADRE DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAINT-VALENTIN

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT ADRESSÉES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMROT) PAR COURRIEL

1. *Comment les autres municipalités utilisent-elles les redevances ?*

Le gouvernement n'a formulé aucune balise quant aux montants que les exploitants d'éoliennes versent aux municipalités ou à leur utilisation. Les versements ont donc un caractère volontaire et les montants en cause, ainsi que les modalités, peuvent être très variables d'un projet à l'autre.

Les montants versés par les producteurs aux municipalités sont généralement prévus dans des ententes. Il se peut que celles-ci contiennent parfois des dispositions quant à l'affectation des sommes, mais il est probable que les montants obtenus sont en général versés au fonds général et utilisés à toute fin jugée utile par la municipalité (sous réserve de ce qui est permis par la loi). Toutefois, comme il s'agit d'ententes privées auxquelles le MAMROT n'a pas accès, nous ne disposons d'aucune information précise sur leur contenu.

2. *Pourquoi le ministère n'a-t-il jamais réalisé d'étude sur la valeur des propriétés malgré les recommandations du BAPE depuis 2006 ?*

À venir. Réponse à transmettre avant le 15 avril 2011.

3. *Pourquoi le gouvernement n'exige-t-il pas de référendum préalable à l'autorisation ?*

Selon le MAMROT, cette question doit être adressée au MRNF, responsable de la Stratégie énergétique du Québec (2006-2015).

4. *Est-ce que le MAMROT a réfléchi ou envisagé la possibilité de tenir des référendums pour évaluer l'acceptation de projets éoliens par la population ? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.*

Bien que cette possibilité fut examinée, elle ne fut pas retenue. Par ailleurs, il n'appartient pas au Ministère de tenir des référendums pour évaluer l'acceptation de projets éoliens par la population.

5. Pourquoi la distance prescrite pour les résidences spéciales est-elle plus grande que pour les résidences habitées ?

Cette question s'adresse davantage à la MRC, responsable de l'aménagement de son territoire. En effet, les prescriptions de distance (espace tampon) entre des usages (résidentiels, immeubles protégés, périmètres urbains, routes, etc.) et le lieu d'implantation des éoliennes sont déterminées par la MRC via son règlement de contrôle intérimaire et son document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement ou par la municipalité via son règlement de zonage. En vertu de la règle de conformité, seuls le règlement de contrôle intérimaire et le schéma d'aménagement et de développement sont soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

De façon générale, les prescriptions de distance sont déterminées en fonction des inconvénients que génère l'usage (bruit, paysage, sécurité publique, faune, etc.) et selon la sensibilité de l'usage à protéger. Ainsi, elles peuvent varier afin de minimiser les inconvénients de voisinage, protéger l'intimité des gens, assurer la sécurité et la santé publique et le bien-être général.

Le document intitulé : *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne*, publié en 2007, présente les principes qui doivent guider l'action de la MRC pour planifier le développement du potentiel éolien et les attentes du gouvernement à cet égard. Il préconise une démarche d'aménagement concertée et fondée sur la connaissance des particularités du milieu et du potentiel éolien.

6. Comment le ministère a-t-il établi les orientations gouvernementales relatives à l'implantation d'éoliennes ?

À la suite de l'adoption de la Stratégie énergétique du Québec rendue publique en mai 2006, laquelle mise sur le développement des énergies propres et renouvelables, le gouvernement a adopté un addenda aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. L'objectif était de favoriser la mise en place de cadres d'aménagement appropriés au développement de l'énergie éolienne et adaptés aux particularités des milieux. Par conséquent, les orientations gouvernementales en aménagement en matière de développement durable de l'énergie éolienne sont le fruit d'un consensus gouvernemental établi grâce notamment à la tenue de rencontres fréquentes entre les représentants des différents ministères concernés, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère du Tourisme, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministère des Transports, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère de la Sécurité publique ainsi que la

Société Hydro-Québec. Le MAMROT et le MRNF furent les responsables de l'élaboration des orientations ainsi que des documents d'accompagnement.

**7. Est-ce que les orientations ont tenu compte d'avis de santé publique ?
Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux constituait l'un des principaux ministères mis à contribution dans l'élaboration des orientations. Par conséquent, l'avis de ce ministère a été pris en compte lors de l'élaboration des orientations.

**Question DQ5 adressée par courriel le 23 mars :
Est-il possible de faire des règlements limitant le développement des éoliennes industrielles dans une région ?**

Il est effectivement possible d'adopter des règlements limitant le développement des éoliennes dans une région, notamment à l'aide des outils suivants : résolution de contrôle intérimaire, règlement de contrôle intérimaire, règlement de zonage, document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement. Ces outils sont décrits dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et peuvent être utilisés par la MRC ou la municipalité, selon le cas. Le gouvernement se trouve lié par le règlement de contrôle intérimaire (RCI) utilisé par la MRC, mais n'est pas lié par une résolution de contrôle intérimaire adoptée par la municipalité. Des normes relatives à l'implantation des éoliennes peuvent également être prescrites dans le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, lesquelles devront être adoptées (via l'adoption d'un règlement de concordance) par la municipalité. Il faut rappeler que le schéma d'aménagement et de développement et le règlement de contrôle intérimaire adoptés par la MRC sont obligatoirement soumis à l'examen du gouvernement afin d'assurer la conformité des normes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Ainsi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'évaluation de la conformité lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un schéma, de l'élaboration ou de la modification d'un RCI aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la MRC, ainsi qu'aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

En 2007, le gouvernement a adopté les orientations en matière d'aménagement relatives au développement durable de l'énergie éolienne. Ce document présente les principes qui doivent guider l'action de la MRC pour planifier le développement du potentiel éolien et les attentes du gouvernement à cet égard. Il préconise une démarche d'aménagement concertée et fondée sur la connaissance des particularités du milieu et du potentiel éolien. La démarche

proposée s'appuie également sur l'élaboration d'un diagnostic des possibilités et des contraintes à la mise en valeur du potentiel éolien et sur l'élaboration d'un cadre d'aménagement destiné à favoriser un développement durable de cette forme d'énergie.

Des fiches d'information détaillées sont disponibles sur le site Internet du MAMROT :

Mesures de contrôle intérimaire

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/mesures-de-contrôle-interimaire/>

Règlement de zonage

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-de-zonage/>

Document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/document-complémentaire-au-schema-damenagement-et-de-developpement/>

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_eoliennes.pdf

Règle de conformité

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/regle-de-conformite/>